

Conditions générales de vente des scieries de résineux et feuillus de Franche-Comté

1. Clause générale

Les clauses stipulées ci-dessous font la loi des parties quant aux ventes effectuées par les scieries de résineux et feuillus de Franche-Comté. Les autres documents, tels que publicités, catalogues... sont sans valeur autre qu'indicative. Les présentes conditions prévalent sur toutes conditions d'achat (sauf acceptation écrite de celles-ci par la scierie).

2. Clause de formation des commandes

Nos offres de livraison s'entendent, quant aux volumes, sauf vente entre temps. Notre confirmation écrite, et elle seule, forme le contrat et nous engage définitivement, notamment quant aux prix, qualités et délais fermes de livraison. Les offres des courtiers ne sont valables qu'après confirmation écrite de notre part.

3. Clause d'exécution des commandes

Aucun retrait de commande ou refus de réception ne peut nous être opposé sous prétexte de retard de livraison, sauf accord exprès de notre part. En un tel cas, le réaménagement du délai prendrait en compte les frais de fabrication spécifiques déjà engagés par nous.

Tout cas de force majeure et plus largement tout événement fortuit et indépendant de notre volonté peut autoriser le retard à l'exécution du contrat. Cependant, passé un délai de 10 jours après le délai contractuel stipulé par notre confirmation, le client peut mettre la scierie, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en demeure de livrer. Si l'entreprise n'a pu réaliser l'expédition réclamée dans un délai de 10 jours de date de réception de cette mise en demeure, elle reconnaît, et dans ce seul cas, au client la possibilité d'annuler la partie de sa commande affectée par ce retard, sans qu'aucune indemnité ne soit réclamée, ni de part ni d'autre.

4. Clause de transfert de responsabilité

La livraison des marchandises est réputée faite au départ, à la scierie, ainsi que le contrôle de leur qualité.

Le risque du transport est, même en cas de *franco*, à la charge du destinataire. Il lui appartient, conformément aux articles 100, 105, et 106 du code de commerce, de faire toutes réserves à la réception auprès du transporteur et de prendre toutes assurances.

Toutefois, si la scierie effectue elle-même le transport, la transmission des responsabilités ne se fait qu'à l'arrivée.

5. Clause de paiement

Les conditions de vente habituelles des scieries sont : à 30 jours fin de mois de livraison, et net et sans escompte. Elles s'appliquent sauf accords contraires notés sur notre confirmation.

En cas de paiement par lettre de change ou billet à ordre, les documents doivent être retournés (acceptés) à la scierie dans le délai de 10 jours de l'expédition de la marchandise.

Un paiement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure l'émission d'une facture complémentaire d'intérêts moratoires. Ceux-ci seront calculés à un taux égal à 1,5 fois le taux de base de la Banque de France en vigueur et ce jusqu'à date de parfait paiement. Le client sera de plus tenu de rembourser tous les frais annexes entraînés par l'impayé ou le retard.

De plus, la scierie a la latitude, en cas de retard de paiement, dans un contrat comprenant des livraisons échelonnées, de prononcer la résiliation immédiate du contrat ou d'exiger désormais un paiement comptant à la mise à disposition des marchandises ou une garantie supplémentaire.

6. Clause de réserve de propriété

TOUTE COMMANDE PASSÉE À LA SCIERIE SUPPOSE L'ACCEPTATION PAR LE CLIENT DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ TELLE QUE DEFINIE PAR LA LOI N°30-335 DU 12/5/80, L'ARTICLE 121 DE LA LOI DU 25/1/85, L'ARTICLE 59 DE LA LOI DU 10/6/94, ETC. LES MARCHANDISES DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DE LA SCIERIE JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT.

L'acheteur devra donc conserver à couvert les marchandises livrées, en assurer la bonne conservation et prendre, au bénéfice de la scierie, une assurance en garantissant le vol, la perte ou la destruction.

En cas de non-paiement à l'échéance, ou d'ouverture d'une procédure collective, la scierie exercera son droit de reprise des marchandises livrées. L'acheteur s'engage à faciliter à la scierie l'inventaire et la reconnaissance des marchandises et leur reprise. Les marchandises en stock sont présumées être celles qui demeurent impayées. La reprise s'exercera aussi sur les marchandises fongibles de même espèce et même qualité constatées être présentes lors de l'inventaire.

7. Clause complémentaire de subrogation de créance

En cas de mise en transformation des marchandises impayées ou de revente l'acheteur s'engage, sur demande écrite de la scierie, à lui céder, jusqu'à son parfait paiement, les créances qu'il détient sur ses propres débiteurs. Il lui appartient de prévenir ses clients de cette subrogation de créance dès réception de notre demande écrite. Cette clause ne s'applique qu'à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

8. Clause de garantie

Une réclamation sur la qualité des marchandises reçues ne peut s'exercer que sur des marchandises correctement stockées, protégées ou emballées, demeurées en l'état, donc n'ayant bénéficié d'aucun traitement de surface ou séchage après réception. Aucun taux de siccité ne peut être garanti après le seul séchage naturel.

La demande d'un taux de siccité doit être contractuelle et connue de la scierie dès la commande. Elle se mesure au moment de la transmission de propriété. Une anomalie visible à l'œil ou à l'aide d'un simple instrument de mesure (dimensions...) doit être signalée par écrit dans un délai de 8 jours de la date de réception.

Cas particulier des ventes avec référence aux normes de classement qualitatif d'aspect des sciages ou à des spécifications particulières du client.

1. Nous garantissons tout ce qu'exigent ces documents, à condition qu'ils aient été connus de nous par écrit avant la définition du prix et la formation du contrat et ce pour tout ce qui est visuellement contrôlable quant à l'extérieur des pièces : aspect, dimensions, planéité.

2. Nous ne garantissons ce qui n'est contrôlable qu'après une observation interne, par refendage notamment, que si cette exigence spécifique de qualité (dimensions des nœuds internes, absence de colorations internes...) a été connue et acceptée expressément par la scierie avant la formation du contrat et si un pourcentage de pièces pour lequel une tolérance de non-conformité sera admise a été contractuellement défini.

9. Clause de délai du contrôle de qualité

Comme le contrôle de qualité ne s'effectue qu'à l'arrivée chez le client, cette opération (totale ou par sondages) doit être effectuée vite car la qualité des bois peut, compte tenu des conditions de stockage, se modifier rapidement. Les réclamations doivent être présentées par écrit à la scierie dans un délai maximum de 10 jours de la date de réception. Au-delà de cette date, il y a déchéance du droit à réclamation de qualité.

Dans aucun cas le retour de la marchandise n'est accepté, sauf accord de la scierie.

Les marchandises discutées doivent pouvoir être examinées par un technicien de la scierie si celle-ci le demande. Dans la mesure où la contestation serait reconnue pour fondée, la marchandise serait reprise par la scierie et la vente résolue sans dommages et intérêts ou indemnités. Le client ne saurait exiger le remplacement à l'identique si, compte tenu de ses approvisionnements, la scierie ne le souhaitant pas.

10. Clause de non-responsabilité de conception

La scierie ne connaît pas les conceptions techniques du client ou les usages auxquels il destine la marchandise livrée. Aussi décline-t-elle toute responsabilité autre que celles résultant des normes et cahiers des charges expressément acceptés par elle comme faisant partie intégrante du marché.

11. Clause d'attribution de compétence

Le client accepte la compétence du tribunal de commerce de Besançon, lequel, sauf clause particulière d'une scierie en ayant individuellement décidé autrement, sera saisi du litige. Cette clause s'applique aussi en cas de référé, de pluralité de défenseurs, d'appel en garantie ou de subrogation de créance et pour tous modes de paiement.

12. REP PMCB

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, la part du coût unitaire que SCIERIE RENAUD supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme VALOBAT auquel nous adhérons (n° adhérent FR303612_04WTQW), est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction, cette part du coût unitaire n'étant pas négociable par l'acheteur professionnel qui doit obligatoirement s'en acquitter. Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend du chiffre d'affaires net de toutes Taxes et Contributions, réalisé par le vendeur avec le client et encaissé. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué des éventuels avoirs et de toutes sommes retenues par le client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation